

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE n°2023-434
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Autorisation temporaire d'occupation
Concert « Exodes » – cathédrale de Saint-Flour

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant l'organisation, par le conservatoire de Saint-Flour Communauté, du concert « exodes » à la cathédrale de Saint-Flour ;

Considérant la nécessité de conclure une convention d'autorisation d'occupation temporaire de la Cathédrale de Saint-Flour pour un montant de 480 €;

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire de la cathédrale de Saint-Flour à intervenir entre Saint-Flour Communauté et le STAP du Cantal, 90 avenue de la République, 15 005 AURILLAC Cedex, pour un montant de 480 € pour le concert « exodes » ;

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget général 2023 ;

Article 3 : De dire qu'amplification de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 4 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 28/07/2023

La Présidente

Céline CHAPPAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 31/08/23

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 27/08/23

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

STAP du Cantal
90, avenue de la République
BP 539
15005 Aurillac Cedex
A.B.F.
Mme Anne-France BOREL
affaire suivie par
Mme Mayelin ENAMORADO

tél: 0144612030
fax: 0144612277



Centre des monuments nationaux
Hôtel de Sully
62, rue Saint-Antoine
75186 PARIS cedex 04

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire ci-après désigné

nom / dénomination:	Le Conservatoire Saint-Flour Communauté
Titre / fonction:	Directeur du conservatoire
statut juridique:	Etablissement public
siret:	
interlocuteur:	M. Clément GUILLEMIN
adresse:	11 rue de Belloy 15100 Saint-Flour France
téléphone:	0471603202
fax:	
adresse de facturation:	Idem

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les espaces exclusivement dans les conditions suivantes :

lieu:	Intérieur de la Cathédrale. Réception de l'autorisation du Clergé et de l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France (joint à la présente autorisation).
dates:	Prise en charge de la fermeture de la cathédrale par l'organisateur. du 01/08/2023 au 01/08/2023 Installation à partir de 15h00 Concert à 20h30
durée:	Les frais et la remise en état des lieux sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Entre 15h00 et 23h00

Motif et usage de l'occupation:

Organisation d'un concert pour une œuvre vocale et instrumentale "Exodes"
Droit d'entrée : 10€ et 7€
Destination des bénéfices : Financement du concert.
Moyen mise en œuvre pour assurer la sécurité : 3 personnes.
L'organisateur et son responsable de la sécurité, s'engagent à respecter les conditions de sécurité et à assurer la sécurité des personnes et des biens, avant, pendant et après le concert.

Le montant de la redevance doit être acquitté avant la date d'occupation du monument, soit en numéraire, soit par virement bancaire, soit en chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable du Centre des monuments nationaux (IBAN: FR 76 1007 1750 0000 0010 0067 980; BIC: TRPUFRP1)

	HT	TTC	Événement de catégorie A1. Tarif par concert: 480 € TTC. Sous réserve que des agents de surveillance ne soient pas nécessaires. En cas de besoin le montant correspondant aux heures supplémentaires effectuées par les agents de surveillance, sera facturé à l'issue de l'occupation, conformément au décret du 15 février 2010. Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre au Centre des monuments nationaux le chiffre d'affaires HT (détail des dépenses et recettes) relatif au concert au plus tard le 1 septembre 2023.
redevance forfaitaire:	400.00 €	480.00 €	
divers:	0.00 €	0.00 €	
Total	400.00 €	480.00 €	

Total à régler: 480.00 €

date limite de règlement: 01/09/2023 agence comptable tél: 0144612088 fax: 0144612204

Le bénéficiaire s'engage à respecter les cahiers des charges administratives et techniques annexés à la présente autorisation
le:
signature:

Le Président
le: 26/07/2023
signature:

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230719-DEC2023-234-AU
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023
Marina Santelli
Cheffe département domanial

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES LOCATION D'ESPACES

Ce cahier des charges est toujours annexé à l'autorisation délivrée par le CMN conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est constitutive d'aucun droit réel. Elle est accordée à l'occupant à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Article 1 : Conditions générales d'occupation du monument

1.1 - L'occupant est autorisé à occuper uniquement les lieux mentionnés sur la présente autorisation et aux conditions fixées par celle-ci.

Aucune modification ne peut être apportée par l'occupant sans l'accord préalable et écrit du responsable du monument.

1.2 - L'occupant doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'aux prescriptions qui lui sont imposés par l'administrateur, ou l'agent de surveillance et notamment le cahier des charges techniques joint à la présente autorisation.

1.3 - L'occupant est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'emploi, la protection et aux conditions de travail de la main d'œuvre. Il lui appartient de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires. Il atteste sur l'honneur que la location est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit le CMN contre toute action et recours à ce titre.

1.4 - Dans le cadre des locations d'espaces pour des activités culturelles, artistiques et de spectacles, l'occupant déclare avoir obtenu et réglé les droits d'auteur et droits voisins nécessaires. Il garantit le CMN contre toute action et recours à ce titre.

1.5 - En cas d'inobservation de ces règles, il peut être mis fin à la location sans que l'occupant ne puisse prétendre au remboursement des sommes versées ou dues, ni à aucune indemnité.

Article 2 : Modalités financières

2.1 - La redevance d'occupation fixée dans l'autorisation se fonde sur l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), celle-ci inclut les heures effectuées par les agents de surveillance CMN.

2.2 - Le versement d'un acompte représentant 20% minimum du montant de la redevance est exigé dès la confirmation de celle-ci.

Le solde de la redevance est payable au plus tard un (1) mois avant la date de début de la location.

2.3 - La modification des horaires d'occupation est soumise à l'autorisation de l'administrateur du site ou son représentant. Tout dépassement fera l'objet d'une facturation complémentaire.

2.4 - L'occupant est tenu de rembourser au CMN le montant de la rémunération due aux agents de surveillance pour les heures supplémentaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer en dehors de leurs obligations de service, conformément aux termes du décret n°2010-147 du 15 février 2010, L'estimation s'élève à 39.36 € (de 7h à minuit) et de 60.15 € (de minuit à 7h) par heure et par agent.

Article 3 : Modification de date

3.1 En cas d'impossibilité avérée empêchant la location au(x) date(s) indiquée(s) sur l'autorisation, l'occupant peut demander le report à une nouvelle date de l'année en cours. La modification est validée par le responsable du monument, sous réserve des disponibilités, il n'est tenu à aucun engagement à ce titre.

3.2 En cas de report de date à l'année suivante une nouvelle autorisation sera établie par le CMN. Celle-ci annulera ainsi l'autorisation précédente.

L'acompte versée par l'occupant sera conservé pour la nouvelle autorisation d'occupation temporaire.

Article 4 : Annulation par l'occupant

4.1 - L'occupant doit informer par écrit (courriel ou courrier RAR) le CMN de l'annulation de la location (le cachet de la Poste faisant foi en cas de litige).

4.2 - Sauf cas de force majeure, dûment justifié, le CMN conserve :

- 20% du montant de la redevance, si l'annulation intervient plus de 30 jours avant le début de la location. Dans le cas où l'occupant aurait versé l'intégralité de la redevance, le remboursement partiel de la somme est effectué après réception du RIB original de l'occupant ;
- L'intégralité du montant de la redevance, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant le début de la location.

Article 5 : Annulation du fait de l'Etat ou du CMN

Sauf cas de force majeure, toute annulation par le CMN entraîne le remboursement à l'occupant de toutes les sommes versées au titre de la présente occupation.

Aucune indemnité ne peut être réclamée au CMN en cas d'annulation, quelle que soit la date de celle-ci.

Article 6 : Sécurité et surveillance

L'occupant doit disposer d'un personnel suffisant pour assurer la sécurité et la discipline de la manifestation. La rémunération des agents de surveillance du CMN est incluse dans la limite des forfaits prévus dans la grille tarifaire.

En outre, le responsable du monument peut exiger la présence supplémentaire d'un ou plusieurs agents de surveillance du monument. Les heures supplémentaires des agents feront l'objet d'une facturation complémentaire, conformément aux termes du décret n°2010-147 du 15 février 2010.

Article 7 : Mesures sanitaires

7.1 - L'occupant est seul responsable du respect des mesures sanitaires dans le cadre de la location. Il s'engage à respecter l'ensemble des mesures en vigueur à la date de la location et à les faire respecter par l'ensemble des participants.

Article 8 : Responsabilité et assurance

La responsabilité du CMN ne peut être recherchée ou mise en cause pour quelque raison que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

L'occupant est entièrement et exclusivement responsable de tous accidents, dégâts ou dommages de toute nature pouvant résulter de son activité, et/ou de son personnel, et causés aux espaces occupés, aux biens et aux personnes. Il s'engage à garantir le CMN contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

L'occupant doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le cas échéant, professionnelle pour un minimum de 3 000 000 €. Il s'engage à communiquer au CMN, avant toute occupation des lieux, une attestation d'assurance et de paiement des primes.

En cas de détérioration, l'occupant prendra en charge la totalité des frais de réparation fixés par un devis fourni par le CMN.

Article 9 : Litiges

Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente autorisation sont soumises à la compétence du tribunal administratif de Paris.

L'occupant a pris connaissance du cahier des charges et s'engage à le communiquer à ses éventuels prestataires.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230719-DEC2023-234-AU
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Signature :

Date : ___/___/20___